

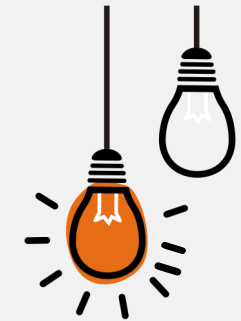


# Note d'actualité

**“Marché privé de travaux - pas d'indemnité pour l'entrepreneur fautif en cas de résiliation”**

**Léga Cité**  
AVOCATS

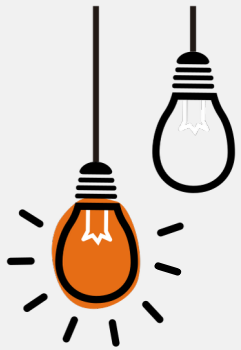
[www.lega-cite.fr](http://www.lega-cite.fr)



Une opération de construction contient une part d'aléa technique que le maître de l'ouvrage peut souhaiter faire supporter à l'entreprise, la plus à même pour le mesurer. Telle est la raison d'être des dispositions relatives au marché de travaux à forfait des articles 1793 et 1794 du code civil.

Son régime étant protecteur du maître de l'ouvrage (faculté de résiliation sans motivation et plafonnement du prix pour parvenir au résultat attendu), le forfait ne s'applique que pour autant que les parties l'aient expressément prévu.

L'une des particularités de ce dispositif est **la faculté pour le maître de l'ouvrage de résilier le marché de travaux sans motivation.**



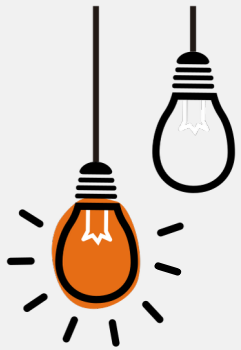
La contrepartie de cette liberté est l'obligation d'indemniser l'entrepreneur évincé de l'ensemble des travaux déjà réalisés et de son manque à gagner.

D'où l'intérêt pour l'entrepreneur de tenter de s'inscrire dans ce cas d'usage.

La Cour de cassation rappelle dernièrement que le maître de l'ouvrage conserve – et c'est bien normal – la faculté de résilier le marché de travaux de l'entrepreneur pour faute s'il commet des défaillances suffisamment graves.

Ici, à raison d'un retard dans la réalisation de la prestation de l'entrepreneur.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute, le maître de l'ouvrage ne doit pas indemniser l'entrepreneur de son manque à gagner.



Cette même décision laisse à penser que la Cour de cassation **envisage le marché à forfait comme étant le principe.**

En effet, le marché avait été conclu par la signature d'un « accord de principe » portant sur la réalisation de 3 chalets qui avaient fait l'objet de 3 devis établis par l'entrepreneur et soumis au maître de l'ouvrage, sans qu'il les contresigne ou les annexe à l'accord de principe.



L'arrêt de cassation ne donne que peu de détail, l'arrêt d'appel mentionne un prix « total ».

Cet arrêt, inédit, n'a certes pas vocation à exprimer une position de principe mais il semble révéler l'état d'esprit des hauts magistrats quant au régime du marché privé de travaux à forfait.

Il étayera et motivera la défense des maîtres d'ouvrage.

**[Civ. 3<sup>ème</sup>, 9 avril 2026, n° 24-14.784]**

 **Aymeric COTTIN**, Avocat associé, pôle Construction